



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

RÈGLEMENT N° 651-2023

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 560-2017 CONCERNANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES, À L'UTILISATION DES CONTENEURS MARITIMES ET LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage n° 560-2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite permettre l'utilisation de conteneurs dans les zones ICL-1 et ICL-2 et les zones agricoles agroforestières AF et AFL, afin de répondre aux besoins des entreprises et des producteurs agricoles, tout en l'encadrant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier les dispositions concernant les dimensions et la hauteur des bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT l'amendement du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1) relatif à la date limite de la mise en conformité des piscines installées avant le 1^{er} novembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du Conseil, tenue le 11 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'UN premier projet de Règlement 651-2023 de zonage a été adopté le 11 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public pour la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 20 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation s'est tenue le 28 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le second projet 651-2023, amendant le règlement de zonage 560-2017, a été adopté sans modification par le conseil lors de sa séance publique du 10 octobre 2023, résolution n° 2023-10-222;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné en date du 18 octobre 2023 aux personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu concernant le second projet de règlement 635-2022;

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE demande valide n'a été soumise pour qu'un référendum soit tenu, à la date et l'heure limite, soit le 26 octobre 2023 à 16h00.

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du second projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. À l'article 38, ajouter après le troisième alinéa, le texte suivant :

« Pour les usages autres que résidentiels, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ou 100 m.c. Aucune superficie n'est fixée pour les bâtiments accessoires d'usage agricole et ceux situés dans les zones ICL-1 et ICL-2, sans excéder le % d'occupation au sol maximal établi à la grille des usages et des normes. »

3. Le texte de l'article 39 sera remplacé au complet par le texte suivant :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire résidentiel en nombre d'étages est d'un seul étage. La hauteur maximale de ses murs extérieurs est de 5 m, en excluant les murs pignons, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale des bâtiments accessoires des usages commerciaux et industriels ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.

Aucune hauteur maximale n'est fixée pour les bâtiments accessoires des usages agricoles et publics. Lors d'un morcellement visant à séparer une aire de droits acquis conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la hauteur en étage et en mètre des bâtiments accessoires existants destinés à l'usage résidentiel sont protégés par droit acquis.»

4. L'article 41 est modifié comme suit :

a) En insérant dans l'ordre alphabétique la ligne suivante :

Conteneurs maritimes	X ⁵	X	X
----------------------	----------------	---	---

b) En bas du tableau, après la note 3, ajouter la note 4 qui se lit comme suit :

«5) Uniquement dans les zones agricoles AF et AFL»

5. Au quatrième alinéa de l'article 54, le texte suivant : « au plus tard le 1^{er} juillet 2023 » sera remplacé par le texte suivant :

« à la date indiquée au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1).»

6. En ajoutant au chapitre VI du règlement de zonage 560-2017 de la municipalité de Saint-Cécile-de-Milton, concernant les dispositions relatives à certains usages après l'article 79.5.1, une nouvelle section XII qui se lit comme suit :

« SECTION XII – Conteneurs maritimes

79.5.2 Généralités

Les conteneurs maritimes sont autorisés uniquement dans les zones ICL-1 et ICL-2, ainsi que dans les zones agricoles agroforestières AF et AFL. Ils sont considérés comme des équipements accessoires servant à l'entreposage pour des usages, autres que résidentiels, et en opération uniquement. Cependant, ils peuvent être utilisés pour abriter des installations acéricoles dans les zones agricoles AF et AFL uniquement.

L'utilisation de conteneurs maritimes est prohibée pour les usages résidentiels sur l'ensemble du territoire.

L'utilisation de conteneurs maritimes sur un terrain comme usage principal est prohibée. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime.

La vente de conteneurs maritimes est prohibée dans l'ensemble du territoire de la Municipalité.

L'entreposage des conteneurs maritimes dans les zones ICL-1 et ICL-2 est assujéti au règlement sur les PIIA 562-2017.

79.5.3 Dimensions de conteneurs maritimes

Un conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12,5 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres.

79.5.4 Nombre de conteneurs maritimes

Le nombre maximal de conteneurs maritimes accompagnant un usage commercial, industriel ou une exploitation agricole en opération sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :

- 1. Pour un terrain de moins de 2 000 m.c, aucun conteneur maritime n'est autorisé;*
- 2. Un seul conteneur pour les terrains d'une superficie de 2 000 m.c et inférieure ou égale à 3000 m.c ;*
- 3. Deux conteneurs pour les terrains d'une superficie de plus de 3 000 m.c et inférieure ou égale à 5 000 m²;*
- 4. Trois (3) conteneurs pour les terrains d'une superficie de plus de 5 000 m.c ;*

79.5.5 Implantation de conteneurs maritimes

Les conteneurs maritimes sont autorisés en cour arrière ou latérale seulement. Nonobstant ce qui précède, dans les zones agroforestières AF et AFL, les conteneurs maritimes peuvent être implantés dans la cour avant, tout en respectant une distance de 15 m avec l'emprise d'une rue et avec les limites des propriétés voisines. En aucun cas, un conteneur maritime ne peut être implanté devant la façade principale du bâtiment principal.

Les conteneurs maritimes doivent être situés à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain et 3 m de tout bâtiment.

Dans le cas où l'usage d'un terrain adjacent est différent des usages pour lesquels leur utilisation est autorisée, les impacts visuels doivent être atténués par la plantation d'une haie ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 2.44 m, afin de séparer les usages.

79.5.6 Dispositions particulières pour l'usage des conteneurs maritimes

Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes, de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime, ou de l'utiliser comme appui à une autre construction ou structure.

Tous les conteneurs maritimes sur un même terrain doivent être peints de la même couleur.

En tout temps, un conteneur maritime doit être bien entretenu. La peinture extérieure doit être sans taches de rouille visibles. Aucune inscription, graffiti ou publicité (enseigne) n'est autorisé sur les parties extérieures d'un conteneur. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale de 1 mètre carré par conteneur. »

- 7.** À l'annexe II- Terminologie, entre les termes « conteneur à matières résiduelles » et « corridor riverain », du terme et de la définition suivante:

*« **Conteneur maritime** » : Caisson métallique conçu pour le transport intermodal ou l'entreposage de marchandises ou d'objets en vrac. Il est muni à ses extrémités de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder*

d'un véhicule à l'autre. Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes. »

8. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Pierre Dionne, directeur général et greffier-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution 2023-09-196	Adopté le 11-09-2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution 2023-09-197	Adopté le 11-09-2023
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION	20-09-2023	
CONSULTATION PUBLIQUE	28-09-2023	
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	Résolution 2023-10-222	Adopté le 10-10-2023
AVIS PUBLIC PERSONNES HABLES À VOTER :	18-10-2023	
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution 2023-11-257	Adopté le 13-11-2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC :	XX-XX-2023	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	XX-XX-2023	